

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02571
Numéro SIREN : 517 921 102
Nom ou dénomination : 4 HAW

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt 15899

4 HAW
SAS au capital de 49 325 euros
Siège social : 161 Bld du Montparnasse - 75006 PARIS
RCS PARIS 517 921 102

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-neuf décembre à 20 heures,

Les associés de la SAS 4 HAW se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Antoine PENOT préside la séance en qualité de Président associé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion, du rapport spécial et du rapport à l'assemblée générale extraordinaire, établis par le Président. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport établi par le Président, décide d'étendre l'objet social à l'activité de :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) L'édition de sites internet dédiés aux plaisanciers ou aux professionnels du nautisme et la fourniture en marque blanche de sites internet à des partenaires ;

2°) La fourniture de services numériques, gratuits ou payants sous forme d'abonnement, de mise en relation des plaisanciers sur le site internet vogavecmoi.com et notamment :

- Petites annonces : bourse aux équipiers ou co-navigation, navigation en flottille, vente de bateaux, copropriété, location de bateaux ;
- Petites annonces pour faire la promotion de professionnels et d'association du nautisme ;
- Services de gestion d'équipage ;
- Forum ;
- Profils et/ou blogs personnels ;
- Partage de photos et vidéos ;
- Réseau social de navigateurs ;

A titre accessoire, le site vogavecmoi.com propose une boutique e-commerce, une régie publicitaire et la diffusion d'avantages financiers pour les utilisateurs de vogavecmoi.com.

3°) L'organisation, la promotion et la vente d'événements nautiques sur le site vogavecmoi.com ;

4°) En tant qu'école de voile, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de stages de voile ou de formations maritimes, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

5°) En tant qu'agent de voyage, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de croisières ou de voyages en bateau, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

6°) L'édition de blogs pour participer aux rayonnements des sites vogavecmoi.com et vogweek.com.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant droit de vote.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la nouvelle rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) L'édition de sites internet dédiés aux plaisanciers ou aux professionnels du nautisme et la fourniture en marque blanche de sites internet à des partenaires ;

2°) La fourniture de services numériques, gratuits ou payants sous forme d'abonnement, de mise en relation des plaisanciers sur le site internet vogavecmoi.com et notamment :

- Petites annonces : bourse aux équipiers ou co-navigation, navigation en flottille, vente de bateaux, copropriété, location de bateaux ;*
- Petites annonces pour faire la promotion de professionnels et d'association du nautisme ;*
- Services de gestion d'équipage ;*
- Forum ;*
- Profils et/ou blogs personnels ;*
- Partage de photos et vidéos ;*
- Réseau social de navigateurs ;*

A titre accessoire, le site vogavecmoi.com propose une boutique e-commerce, une régie publicitaire et la diffusion d'avantages financiers pour les utilisateurs de vogavecmoi.com.

3°) L'organisation, la promotion et la vente d'événements nautiques sur le site vogavecmoi.com ;

4°) En tant qu'école de voile, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de stages de voile ou de formations maritimes, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

5°) En tant qu'agent de voyage, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de croisières ou de voyages en bateau, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

6°) L'édition de blogs pour participer aux rayonnements des sites vogavecmoi.com et vogweek.com.

7°) Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente de tous articles et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

8°) La création, la production et l'édition d'œuvre sur tout support existant et à venir.

9°) La formation, le conseil et toutes prestations de services aux entreprises et aux particuliers.

10°) L'organisation de manifestations et d'événements sportifs et/ou nautiques.

11°) Tous placements de ses capitaux sous toutes formes y compris l'acquisition, la souscription, la gestion de parts ou valeurs mobilières émises par toutes sociétés, organismes



financiers ou collectivités publiques, français ou étrangers, y compris la souscription de toutes valeurs mobilières de quelques natures que ce soit.

12°) L'acquisition par voie d'achat, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion, la location, la sous-location, la mise à disposition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers lui appartenant ou dont elle à la disposition, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits mobiliers et immobiliers en question.

13°) La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant droit de vote.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de ne plus mentionner la répartition du capital social dans les statuts et de modifier en conséquence l'article 8.1. comme suit :

8.1. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ euros (49.325 €). Il est divisé en NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ (9.865) actions de CINQ euros (5 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant droit de vote.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant droit de vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Le Président

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Les associés

A handwritten signature that appears to be 'Alain Rouch' written in a cursive style.A handwritten signature consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Clément ROUCH

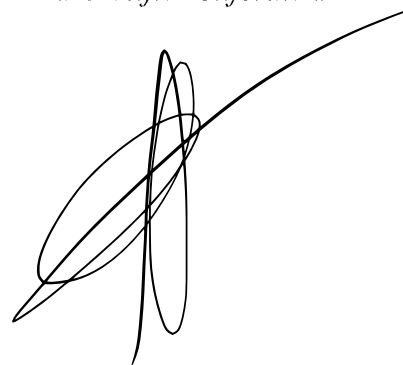
4 HAW
SAS au capital de 49 325 euros
Siège social : 161 Bld du Montparnasse - 75006 PARIS
RCS PARIS 517 921 102

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 19 décembre 2022 (article 3 – objet social ; article 8.1 – capital social)

Statuts mis à jour le 7 avril 2017 (article 5 – siège social)

« Certifié conforme »

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

1. DESIGNATION DES PARTIES

- 1) Monsieur Antoine, Alexandre PENOT, demeurant 6 impasse Jean Moulin à BLAGNAC (Haute Garonne),
Né le 4 juillet 1980, à VALENCE (Drôme),
Célibataire,
- 2) Monsieur Philippe André Marcel PENOT et Madame Marie-Françoise, Alice, Madeleine CHABOT, demeurant ensemble 6 impasse Jean Moulin, à BLAGNAC (Haute-Garonne),
Nés, savoir :
Monsieur PENOT, le 3 janvier 1953 à LA SOUTERRAINE (Creuse) ;
Madame PENOT, le 29 juin 1953 à PONT DE BEAUVOISIN (Isère) ;

2. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de Commerce et les présentes.
Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

3. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) L'édition de sites internet dédiés aux plaisanciers ou aux professionnels du nautisme et la fourniture en marque blanche de sites internet à des partenaires ;

2°) La fourniture de services numériques, gratuits ou payants sous forme d'abonnement, de mise en relation des plaisanciers sur le site internet vogavecmoi.com et notamment :

- Petites annonces : bourse aux équipiers ou co-navigation, navigation en flottille, vente de bateaux, copropriété, location de bateaux ;
- Petites annonces pour faire la promotion de professionnels et d'association du nautisme ;
- Services de gestion d'équipage ;
- Forum ;
- Profils et/ou blogs personnels ;
- Partage de photos et vidéos ;
- Réseau social de navigateurs ;

A titre accessoire, le site vogavecmoi.com propose une boutique e-commerce, une régie publicitaire et la diffusion d'avantages financiers pour les utilisateurs de vogavecmoi.com.

3°) L'organisation, la promotion et la vente d'événements nautiques sur le site vogavecmoi.com ;

4°) En tant qu'école de voile, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de stages de voile ou de formations maritimes, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

5°) En tant qu'agent de voyage, sous le nom commercial VogWeek, la promotion et la vente de croisières ou de voyages en bateau, organisés par elle-même ou par un autre prestataire ;

6°) L'édition de blogs pour participer aux rayonnements des sites vogavecmoi.com et vogweek.com.

7°) Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente de tous articles et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

8°) La création, la production et l'édition d'œuvre sur tout support existant et à venir.

9°) La formation, le conseil et toutes prestations de services aux entreprises et aux particuliers.

10°) L'organisation de manifestations et d'événements sportifs et/ou nautiques.

11°) Tous placements de ses capitaux sous toutes formes y compris l'acquisition, la souscription, la gestion de parts ou valeurs mobilières émises par toutes sociétés, organismes financiers ou collectivités publiques, français ou étrangers, y compris la souscription de toutes valeurs mobilières de quelques natures que ce soit.

12°) L'acquisition par voie d'achat, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion, la location, la sous-location, la mise à disposition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers lui appartenant ou dont elle à la disposition, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits mobiliers et immobiliers en question.

13°) La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

4. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 4HAW.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

5. SIÈGE SOCIAL

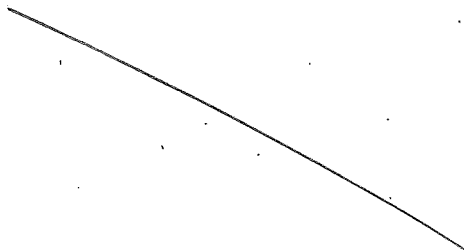
Le siège social est fixé à : PARIS (75006), 161 Boulevard du Montparnasse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la présidence et à l'étranger à l'unanimité des associés.

6. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.



7. APPORT

7.1. ABSENCE D'APPORTS EN NATURE

Il est expressément convenu entre les associés qu'aucun apport en nature n'est effectué à la société.

7.2. APPORT EN NUMERAIRE - RECAPITULATION DES APPORTS

Lors de la constitution de la société :

Monsieur Antoine PENOT a apporté en numéraire à la société 4HAW la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS, ci 31.000,00€

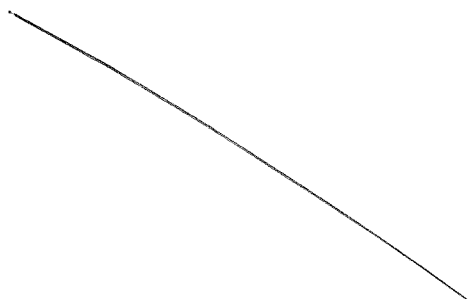
Monsieur et Madame Philippe PENOT a apporté en numéraire à la société 4HAW la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000,00€

Monsieur Julien PENOT a apporté en numéraire à la société 4HAW la somme de MILLE EUROS, ci 1.000,00€

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée des actionnaires du 15 février 2016

Monsieur Clément Rouch a apporté en numéraire à la société 4HAW la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS, ci 12.325,00€

TOTAL DES APPORTS : QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS,
ci 49.325,00€



8.1. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ euros (49.325 €). Il est divisé en NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ (9.865) actions de CINQ euros (5 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

8.2. LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Capital social initial

Il résulte d'une copie d'une attestation délivrée par la BANQUE POPULAIRE CENTRE-ATLANTIQUE, le 30 octobre 2009 annexée aux statuts constitutifs de la société en date du 30 octobre 2009 ainsi que du procès verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 30 juin 2011 que la somme de 37.000 euros correspondant au capital social initial a été intégralement libérée.

2°) Augmentation de capital en date du 15 février 2016

Il résulte d'une copie d'une attestation délivrée par la BANQUE POPULAIRE CENTRE-ATLANTIQUE, le 13 février 2016 que l'apport en numéraire ainsi que la prime d'émission ont été intégralement libérés de la façon suivante :

- le 01/10/2013	3.000€
- le 02/10/2013	2.000€
- le 26/05/2014	4.000€
- le 27/05/2014	4.000€
- le 28/05/2014	4.000€
- le 30/05/2014	3.000€
TOTAL	20.000€

La copie de cette attestation est ci-après annexée.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9.1. Augmentation de capital

9.1.1. Principe

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président.

9.1.2. Exception

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

9.1.3. Apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'apport et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

9.1.4. Consultation visant l'actionnariat salarié

En outre, l'assemblée générale extraordinaire doit être consultée pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport du Président, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

9.1.5. Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, l'assemblée générale peut supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

9.2. Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon que l'augmentation de capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

9.3. Délégation de pouvoirs au Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, et à défaut dans les conditions qu'ils fixeront, l'augmentation ou la réduction du capital.

10. ACTIONS

10.1. Titre

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

10.2. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

10.3. Droit de vote

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

10.4. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

10.5. Démembrement de propriété

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées et décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite. Ils prennent part, s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre.

10.6. Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

11.1. Mutation entre vifs ou par décès

11.1.1. Formalités - Opposabilités

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée ou décision collective des associés.

11.1.2. Domaine de l'agrément

Toutes opérations, à titre gratuit ou onéreux, notamment toutes cessions à quelque titre que ce soit, tous échanges, tous apports à société, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété ou de jouissance sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément du Président, à l'exception des cessions ou transmissions par ou au profit de ce dernier, qui sont libres.

11.1.3. Procédure

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission etc...).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée au Président par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président dispose d'un délai maximum de douze mois pour agréer ou non la personne désignée. Le Président notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de douze mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si le Président n'agrée pas la personne désignée, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, et ce, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur

signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2. Changement dans le contrôle d'un associé

Les associés conviennent que tout changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect d'une société associée, entraîne pour cette dernière, l'obligation d'en informer sans délais le Président.

11.3. Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil à moins que la société ne préfère, conformément aux dispositions de l'Article L. 228-26 du Code de Commerce, après mise en vente des titres, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12. EXCLUSION :

Est exclu sur décision du Président tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé des fonctions de mandataire social ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Le Président qui envisage une exclusion doit préciser les griefs invoqués à l'encontre de l'associé visé par l'exclusion et en apporter les justifications.

La décision d'exclusion est prise par le Président.

L'associé visé par le projet d'exclusion peut prouver par tous moyens qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visées ci-dessus ou que sa situation a été régularisée.

A défaut de telles justifications, son droit de vote est immédiatement suspendu.

La décision d'exclusion doit, soit désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions de l'exclu est fixé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Dans les trente jours de la décision de fixation du prix, celui-ci doit être versé à l'associé exclu. Dans l'hypothèse où ce dernier se refuse à le percevoir, le prix sera valablement remis à sa disposition en dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur décision de justice.

Sur justification du versement de ce prix, le Président a l'obligation d'opérer le transfert des actions sur le registre des mouvements de titre.

12.1. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun des anciens et nouveaux titulaires, a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

13. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

14. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par le Président.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

15. PRESIDENCE

15.1. Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec/ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée par une décision collective ordinaire des associés. Les actions du Président, si ce dernier est associé, sont prises en compte pour le vote.

Le premier Président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est : Monsieur Antoine PENOT, sus-dénommé en tête des présentes,

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité pouvant l'empêcher d'exercer ce mandat.

15.2. Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président prend seul les décisions qui ne doivent pas être prises collectivement en vertu de la loi ou des présents statuts.

15.3. Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Tous cautionnements, avals, sûretés consenties sur les biens de la société, ventes; achats de biens immobiliers, de valeurs mobilières, à l'exception d'opérations de gestion de trésorerie, sont soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés, ainsi

que tous emprunts, engagements hors bilan, prises de participation dans toutes structures juridiques dotées ou non de la personnalité morale dont la responsabilité n'est pas limitée.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer sauf si le Président n'est pas l'associé unique. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

15.4. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.5. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter de délibérations ou délégations.

15.6. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par lui et qui sont soumis lors de l'assemblée générale ordinaire à l'approbation de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.7. Assiduité

Le Président est tenu de consacrer tous le temps et soins nécessaires aux affaires sociales.

15.8. Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du Travail.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle il aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Le Président doit encore effectuer les formalités de publicité visées à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

15.9. Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la prise d'effet de la démission.

15.10. Révocation

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Les actions du Président si il est associé sont prise en compte Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

15.11. Directeur général

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le Président.

En cas de décès, démission, révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

16. DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1. Décisions devant être prises collectivement par les associés

Les décisions devant être prises collectivement par les associés, sont :

16.1.1. Celles prévues par la loi, notamment :

- augmentation de capital ;
- amortissement du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion ;
- scission ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

16.1.2. Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

16.1.3. Celles prévues par les présents statuts ;

16.1.4. Les décisions suivantes :

- les conventions réglementées ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés ;
- le changement de l'objet social ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- l'émission d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

16.2. Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, une feuille de présence sera tenue au début de chacune d'elle. Cette feuille de présence devra comporter les indications de l'article 145 alinéa 1 du Décret du 23 mars 1967, elle sera signée par tous les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

16.3. Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par le Président.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant le quart des actions ou s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

16.4. Mode de convocation

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admis à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si les moyens de consultation retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

A défaut d'un tel choix les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

16.5. Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

16.6. Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, devront être tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être tenus à la disposition de chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

16.7. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'ils se seront substituées.

16.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, l'indication du quorum et du nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

16.9. Décisions ordinaires

1 – Les décisions Ordinaire sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2 – Les décisions ordinaire ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence des décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe, ou du Président concernant les conventions réglementées ; approuver ou rejeter ces conventions ;
- la désignation du Président ;
- la durée du mandat du Président et des éventuels autres dirigeants ;
- l'approbation de la rémunération du Président et des éventuels autres dirigeants ;
- la révocation du Président et des éventuels autres dirigeants ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

16.10. Décisions extraordinaires

1 – Les décisions extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence de des décisions extraordinaires :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion ;

- la scission ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme à l'exception de la transformation en S.N.C. ;
- le changement de l'objet social ;
- l'émission d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

2 – Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sur 2^{ème} convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Cependant, doivent être prises à **l'unanimité** des associés, les décisions collectives suivantes :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en S.N.C. ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action.

3 - Dans les décisions extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire prend part au vote s'il est associé.

17. CONVENTIONS INTERDITES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des

personnes morales associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du Président et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la société en est dotée, le Président adresse au Commissaire aux comptes, une copie intégrale de chaque convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes s'il en existe ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les associés se prononcent suivant les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Le ou les associés intéressés peuvent prendre part au vote.

Il est ici rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera lors de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2009.

Les comptes de l'exercice doivent être chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice soumis à la collectivité des associés.

19. COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

19.1. Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. Si la société en est dotée, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par la collectivité des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

19.2. Résultats

19.2.1. Détermination

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée ou les associés sur décisions collectives ordinaire peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.2.2. Affectation

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

19.2.3. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou les associés sur décision collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'assemblée, ou les associés sur décisions collectives dans les conditions de la loi, peut offrir le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1. Nomination

L'assemblée, ou les associés sur décisions collectives, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ainsi que leurs suppléants, pour une durée de six exercices.

20.2. Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, quinze jours avant la convocation de la réunion des associés.

20.3. Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande du Président, de l'associé unique ou de la collectivité ordinaire des associés.

21. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

21.2. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de Commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non.

21.3. Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

22. COMITE D'ENTREPRISE

Outre ce qui précède au paragraphe "Obligations" de l'article 13 et dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R.432-21-III du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de vingt cinq jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués au Président, préalablement à

l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de TOULOUSE.